

Circulaire relative à la procédure de contrôle de la pratique du dopage

Bruxelles, le 11 septembre 2003

Suite aux questions soulevées par différentes fédérations sportives, la présente circulaire a pour objet d'informer celles-ci ce qui concerne la mise en application de la procédure de contrôle de la pratique du dopage, principalement en matière de procédure de sanction et des certificats médicaux que les sportifs doivent soumettre à leur fédération sportive.

1) Considérations légales

La pratique du dopage en Communauté française est réglementée par divers textes:

- le Décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française, notamment ses articles 2,3,6,15.19° et 15.20° ;
- le Décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française, notamment ses articles 9 à 15 ;
- l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 octobre 2002, relatif à la procédure de contrôle de la pratique du dopage, et fixant l'entrée en vigueur de certaines dispositions du décret du 8 mars 2001, relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française.

Il est à noter que ces textes s'inscrivent dans le cadre de la Convention du Conseil de l'Europe contre le dopage et des travaux menés par l'Agence Mondiale Antidopage (AMA). Il est possible de synthétiser ces différentes dispositions réglementaires comme suit:

- Des contrôles: quand?

Des contrôles peuvent s'effectuer tant lors de manifestations sportives, qu'en dehors de celles-ci, par exemple à l'entraînement. Les sportifs qui seraient sous traitement médical pour raisons de santé sont, dès lors, invités à en aviser leur entraîneur ou fédération sportive en leur remettant un certificat médical, et ce avant même de commencer leur activité.

NB : nous attirons votre attention sur le fait que la définition du sportif, de la manifestation sportive et de l'entraînement est volontairement large et permet donc de contrôler des milieux où se pratique l'exercice physique de façon non encadrée comme, par exemple, les piscines, salles de fitness, ...

- Des contrôles : de quels types?

Actuellement, en Communauté française, les prélèvements sont des prises d'urine, mais il est également prévu d'effectuer des prélèvements sanguins ou de ravitaillements (nourriture, compléments alimentaires...). Des fouilles dans les véhicules, vêtements, bagages et équipements des sportifs et des personnes qui l'assistent peuvent aussi être effectuées.

- **Des contrôles : par qui?**

A l'heure actuelle, les contrôles sont effectués par 5 médecins de la Communauté française ayant qualité d'Officier de police judiciaire.

- **Des contrôles: de quels produits ?**

La liste des produits et méthodes interdits est directement inspirée de celle du CIO et de l'AMA. Cette liste est internationalement reconnue. Elle sera annuellement réactualisée.

Celle-ci est disponible sur le site: www.dopage.be ou sur simple demande au 02/413.20.56

- **Des contrôles et après ?**

Des sanctions pénales peuvent être prises à l'égard de ceux qui favorisent, organisent ou facilitent la pratique du dopage.

La poursuite des infractions constatées pourra être le fait du Parquet, soit d'initiative, soit sur base des résultats des contrôles effectués par le fonctionnaire et/ou le médecin ayant qualité d'officier de police judiciaire.

En ce qui concerne les sanctions prises à l'encontre du sportifs contrôlés positifs, se référer au point 3 de la présente circulaire.

2) Procédure de contrôle

1. L'officier de police judiciaire (OPJ) arrive au lieu de la manifestation sportive.

L'officier de police judiciaire (OPJ) arrive au lieu de la manifestation sportive avec une feuille de mission (annexe 1 de l'Arrêté du 18 octobre 2002 - MB du 14 novembre 2002). Il prend contact avec l'organisateur de la manifestation sportive.

Le contrôle peut se faire avant, pendant ou après la manifestation sportive ou l'entraînement sportif tout en respectant le déroulement normal.

Le délégué du cercle sportif ou l'organisateur de la manifestation ou de l'entraînement ou le délégué de la fédération désigne une personne pour assister l'OPJ et met à sa disposition un lieu approprié pour les prélèvements d'échantillons.

Le lieu présentera toutes les garanties de confidentialité (local fermé), d'hygiène et de sécurité du prélèvement et devra, au minimum, être équipé de toilettes, d'un lavabo, d'une table et de sièges.

2. L'officier de police judiciaire désigne le sportif à contrôler et lui remet une convocation précisant le lieu et l'heure de présentation pour le contrôle.

L'officier de police judiciaire désigne le sportif à contrôler et lui remet une convocation nominative établie en double exemplaire.

Le sportif reçoit un exemplaire de cette convocation. **Si le sportif refuse de la signer**, le fait est mentionné au procès-verbal de contrôle.

3. Le sportif se présente pour le prélèvement d'échantillons (éventuellement accompagné d'une personne de son choix).

Le sportif se présente pour le prélèvement d'échantillons au lieu désigné, au plus tard à l'heure mentionnée. Le sportif peut demander que la procédure de contrôle soit opérée en présence d'une personne de son choix, en vue de l'assister. Un sportif mineur doit également être accompagné par un de ses représentants légaux ou par une personne autorisée par un de ceux-ci. Le déroulement normal du prélèvement ne peut toutefois pas être perturbé.

Si le sportif ne se présente pas au contrôle dans les délais impartis : la procédure de contrôle lui est, dans la mesure du possible, appliquée hors délai.

Si le sportif ne se présente pas au contrôle: le contrôle sera considéré comme positif.

4. L'officier de police judiciaire vérifie l'identité du sportif et de l'accompagnateur éventuel. Le médecin a un entretien avec le sportif, portant sur son état de santé et/ou sur l'éventuelle prise de médicaments.

Avant tout prélèvement d'échantillon, le médecin agréé a un entretien avec la personne contrôlée, portant, notamment, sur les pathologies aiguës ou chroniques et sur tout médicament, dispositif médical ou alimentation particulière en cours, soumis ou non à prescription médicale. Le relevé des médicaments, dispositifs médicaux et alimentation particulière pris par le sportif est consigné dans le procès-verbal de contrôle.

L'officier de police judiciaire prend toutes les mesures nécessaires pour éviter la fraude. Il est éventuellement fait mention de ces mesures au procès-verbal de contrôle.

5. Le sportif choisit un kit d'analyse (2 flacons: A et B et 1 gobelet collecteur). Il urine en présence exclusive du médecin agréé.

Le sportif choisit dans un lot un récipient collecteur, l'ouvre, vérifie qu'il est vide et propre, et le remplit d'au moins 75 ml d'urine sous la surveillance visuelle du médecin agréé.

Si le sportif fournit une quantité d'urine inférieure à 75 ml, une procédure de prélèvement partiel est prévue.

6. L'administration informe le sportif et sa fédération du résultat de l'analyse.

Résultat négatif

Le sportif contrôlé et sa fédération sportive sont informés dans les 15 jours qui suivent la réception par l'administration du rapport d'analyse.

Résultat Positif

L'administration informe par recommandé le sportif contrôlé et sa fédération sportive dans les 5 jours qui suivent la réception du rapport d'analyse.

Le sportif contrôlé est informé qu'il lui est loisible de faire analyser le second échantillon dans un laboratoire de son choix agréé CIO, à ses frais si le résultat est confirmé, et d'être auditionné par l'officier de police judiciaire et le médecin agréé, à condition d'en aviser l'administration, par lettre recommandée, dans les dix jours qui suivent la réception du recommandé.

Une liste des laboratoires agréés est jointe à l'envoi recommandé.

Au cas où une contre-expertise est pratiquée, le sportif peut demander à être présent ou à être représenté lors de l'analyse de l'échantillon B.

Si le contrôle est positif, la fédération sanctionne le sportif.

3) Procédure de sanction

Les sanctions à appliquer relèvent de la compétence des différentes fédérations sportives.

Les décisions prises à la suite des contrôles qui se sont révélés positifs doivent être communiquées à la Direction générale de la Santé de la Communauté Française. Celle-ci en assure le suivi pour information et suite utile vers :

- La Direction générale du Sport de la Communauté Française;
- Les instances compétentes de la Communauté Flamande;
- Le cas échéant, les instances sportives nationales et internationales;
- Suivant le niveau de l'athlète, le COIB et l'AMA.

(Il va évidemment de soi que les fédérations francophones de leur côté doivent fournir l'information auprès de leur homologue néerlandophone et vers leur organe faitier.)

Nous attirons particulièrement l'attention des fédérations sportives reconnues par la Communauté française sur leurs responsabilités en matière de suivi, eu égard au critères de reconnaissance dont il est question dans le décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française.

En d'autres termes, une attitude négligente, passive, voire laxiste de la part d'une fédération reconnue pourrait avoir pour conséquence le retrait de sa reconnaissance.

4) Certificat médical/produits alternatifs

En ce qui concerne le suivi médical des sportifs, il est demandé que chaque fédération sportive, par le biais de sa commission médicale, ait en sa possession les certificats médicaux des sportifs ainsi que la liste des médicaments pris dans le cadre d'une pathologie chronique ou aiguë ainsi que tout dispositif médical ou alimentation particulière en cours. Elle pourra, dès lors, vérifier le caractère licite de ceux-ci et proposer, le cas échéant, des solutions alternatives à ces produits afin de prendre en connaissance de cause la décision de faire concourir ou non le sportif concerné.

Dans la pratique, les différentes situations qui peuvent se produire, peuvent être schématisées comme suit:

- ***Lorsque le sportif prend d'initiative un médicament*** : celui-ci est évidemment totalement responsable de son acte. Il est dès lors souhaitable que ce dernier demande conseil à son pharmacien.
- ***Lorsque la prise de médicament se fait sur prescription médicale*** :
 - Si le médecin estime que l'état de l'individu exclut la participation à des épreuves sportives ou compétitions, celui-ci l'informe qu'il est inopportun d'y participer. Néanmoins si le sportif décide malgré tout de concourir, celui-ci est totalement responsable de sa décision.
 - Si l'état de l'individu n'exclut pas la participation à des épreuves sportives ou compétitions, **le sportif doit** :
 - Informer son médecin de sa compétition, celui-ci prescrira selon son état de santé :

1. des médicaments non dopants: dans ce cas, aucun problème, le sportif peut pratiquer son sport.
 2. des produits dopants, car il n'existe aucune autre alternative. Dans ce cas, si le sportif décide malgré tout de concourir, celui-ci est totalement responsable de sa décision.
- Avant de concourir, informer de la prise de médicaments (dopants ou non) la fédération, et le cas échéant la Commission médicale si celle-ci a été créée.
 - Signaler la prise de médicaments au médecin contrôleur pendant l'entretien précédent le contrôle.

Compléments alimentaires :

Il est important de souligner que, selon une étude récente réalisée par le laboratoire de l'Université de Gand, près d'1/3 (28.6%) des compléments alimentaires contiendraient des produits dopants, principalement des anabolisants.

Il est évident que la prise de compléments alimentaires avec les résultats éventuels qui peuvent en découler est de la responsabilité du sportif.